



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01988
Numéro SIREN : 802 388 405
Nom ou dénomination : 2 ARES SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2014 sous le numéro de dépôt 6273



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 490 325 618 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anthony GUY soussigné(e),

Commerce pontoise
22 MAI 2014
6273

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINT OUEN L'AUMONE au nom de la société en formation 2 ARES SERVICES société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
48 RUE DU MOUTIER
95170 DEUIL LA BARRE
avec pour objet conseil en systèmes et logiciels informatiques, est crédeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SAINT OUEN L'AUMONE.

Le 13.05.2014

Prénom, Nom du signataire

Anthony
GUY

BNP PARIBAS
Agence de Saint Ouen L'Aumône
15 Rue du Général Leclerc
95310 SAINT OUEN L'AUMONE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. NAMANE Abdelhak Date de naissance : 20.02.1964 Adresse : 48 RUE DU MOUTIER 95170 DEUIL LA BARRE	700
Nom et prénom : M. NAMANE Salim Date de naissance : 12.02.1973 Adresse : 11 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 95310 ST OUEN L AUMONE	300

TOTAL : 1 000 euros.

BNP PARIBAS
Agence de Saint Ouen L'Aumône
15 Rue du Général Leclerc
95310 SAINT OUEN L'AUMONE





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 490 325 618 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anthony GUY soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. NAMANE Abdelhak, né le 20.02.1964 à ANNABA
demeurant : 48 RUE DU MOUTIER
95170 DEUIL LA BARRE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 2 ARES SERVICES
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
48 RUE DU MOUTIER
95170 DEUIL LA BARRE,
avec pour objet conseil en systèmes et logiciels informatiques,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 2 ARES SERVICES a été ouvert sur les livres de son Agence de SAINT
OUEN L'AUMONE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SAINT OUEN L'AUMONE.

Le 13.05.2014

Prénom, Nom du signataire

Anthony
GUY

BNP PARIBAS
Agence de Saint Ouen L'Aumône
15 Rue du Général Lecoq
95310 SAINT OUEN L'AUMONE



Société 2 ARES SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 48 rue du Moutier 95170 Deuil-La-Barre. RCS Ponto

Les soussignés :

- Monsieur NAMANE Abdelhak né le 20/02/1964 à Annaba, Algérie demeurant à
rue du Moutier - 95170 Deuil-La-Barre

- Monsieur NAMANE Salim né le 12/02/73 à Annaba, Algérie demeurant à
Avenue du Général De Gaulle - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet : Une SSII (ou **Société de services et d'ingénierie en informatique**) étude de projet, conseil, expertise, conception et réalisation, déploiement, maintenance ou encore formation dans le domaine des nouvelles technologies et de l'informatique (le matériel, les logiciels, les progiciels et les réseaux, suivi contrôle qualité). Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **2 ARES SERVICES**

Le sigle est : **2 ARES SERVICES**

22 MAI 2014
6273

Le 30/04/2014 Bordereau n°2014/718 Case n°4
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques
Pénalités :
Est 2716
Laurent MARTECHAL
Agent
des Finances Publiques

NA
51

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Sièges social

Le siège social est fixé à **48 rue du Moutier 95170 Deuil-La-Barre**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de Monsieur **NAMANE Abdelhak**. En cas de transfert décidé par Monsieur **NAMANE Abdelhak** celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par Monsieur **NAMANE Abdelhak**

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Apports en numéraire

-Monsieur **NAMANE Abdelhak** apporte à la société une somme de **700 euros**.

-Monsieur **NAMANE Salim** apporte à la société une somme de **300 euros**.

Soit au total une somme de **1000 euros**

Cette somme de **1000 euros** correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le **10 Mai 2014** par la banque **BNP PARIBAS SAINT-OUEN-L'AUMONE** où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1000 euros**, divisé en 100 actions, entièrement libérées Il est divisé en 100 parts de **10 euros** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Namane Abdelhak :	70 parts numérotés de 1 à 70
à Monsieur Namane Salim	30 parts numérotés de 71 à 100

Total des parts formant le capital social : 100 parts

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des associés. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 60 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composée de **2 membres**, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence des **2 membres** du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

[Indiquer la liste des décisions]

14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé de : *contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, agréments.*

Ce comité est composé de membres désignés par Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 15 JOURS à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : *[Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées].*

16-2. Délibération sur consultation : *[Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].*

16-3. Quorum et majorité : *[Les conditions de quorum et de majorité sont libres].*

16-4. Répartition des voix : *[La répartition des voix est libre].*

16-5. Nature des décisions : *[Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions].*

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Mai se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2014.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Pas de commissaire aux comptes

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [*indiquer les conditions de quorum et de majorité*].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en

liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au **RCS de Pontoise**, mandat exprès est donné à Monsieur **NAMANE Abdelhak**, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au **RCS de Pontoise** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 10 originaux, à **Deuil-La-Barre**, le **28 AVRIL 2014**

Acceptation manuscrite des fonctions du Président.



Procès Verbale

NOMINATION DU PRESIDENT

Le président est nommé par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Durée.

Le président est nommé pour la durée de la société.

Qualité du président

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

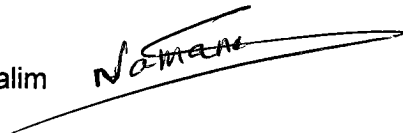
Le président doit être choisi parmi les associés

Le premier président est M. NAMANE Abdelhak demeurant 48.Rue du Moutier 95170
DEUIL- LA-BARRE

M.NAMANE Abdelhak



M.NAMANE Salim



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

TRIBUNAL DE COMMERCE Pontoise

22 MAI 2014

6273

Apports en numéraire

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 100 actions, entièrement libérées Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur NAMANE Abdelhak : 70 actions numérotés de 1 à 70 pour 700 euros

à Monsieur NAMANE Salim :30 actions numérotés de 71 à 100 pour 300 euros

Soit au total 100 actions

Soit au total une somme de 1000€